

GRATIS

TA/DMKV  
**REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

RG N° 3638/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

Du 24/01/2019

Affaire :

**Mutuelle des Agents de la  
Direction Générale des Impôts,  
dite MADGI  
(SCPA ORE-DIALLO-LOA &  
Associés)**

Contre

**La société BNI Gestion  
(Maître JOSIANE Bredou)**

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dite MADGI en son action ;

Avant dire-droit

Invite la BNI-GESTION à produire l'acte par lequel la MADGI lui a donné son accord pour le versement des fonds d'un montant de 3 952 865 379 francs CFA F CFA dans le CPF Capital Croissance ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 31 janvier 2019 ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;**

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier** ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dite MADGI, Mutuelle sociale N1D/01120016 CI, dont le siège social se trouve à Abidjan, Commune de Cocody, Club House, Kouakou Pascal, Riviera Faya Génie 2000, BP V Abidjan, Tel : 22 47 85 00 / 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Nioblé Paul, Administrateur Général de ladite mutuelle ;**

**Demanderesse, représentée par son conseil, SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, Tel : 20 21 65 24 / Fax : 20 33 56 20 ;**

D'une part ;

Et :

**La société BNI Gestion, au capital de 500 000 000 FCFA, inscrite à Abidjan au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2640-NCC 1104713W-AGREEMENT SG/08-002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan Commune du Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble Belle rive, 14<sup>ème</sup> étage, 01 BP 670 Abidjan 01, Tel : 20 31 22 71 / 72, Fax : 20 31 22 74, email : bni.gestion@bni.ci, prise en la personne de son représentant légal ;**



Défenderesse, représentée par son conseil **Maitre JOSIANE Bredou, Avocat à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1469/2018 en date du 10 décembre 2018 ;

Appelée le 13 décembre 2018, l'affaire a subi plusieurs renvois pour toutes les parties dont le dernier en date du 10 janvier 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice en date du 23 octobre 2018, la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dénommée la MADGI, a fait assigner la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion, à comparaître le 08 novembre 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- ordonner la consignation, entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Commerce, des cotisations collectées par la MADGI, depuis la date des réclamations, c'est-à-dire le 1er décembre 2017, à ce jour auprès de ses adhérents dans le cadre de l'exécution du protocole du 12 juillet 2012 ;



- ordonner à la BNI-GESTION de se conformer, sous astreinte comminatoire de 50 000 000FCFA par jour de retard, à ses engagements contenu dans le protocole du 12 juillet 2012 détaillés dans la note de présentation du FCP-MADGI et notamment :

obtenir l'agrément pour la création, la structuration et la gestion du FCP MADGI ;

adopter le règlement du FCP-MADGI et faire viser la note d'information exigée par l'autorité de régulation des marchés financiers de l'UEMOA ;

produire l'état des valeurs mobilières dans lesquelles, la BNI GESTION a investi les cotisations d'un montant de 3 952 865 379 FCFA déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MADGI ;

calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017;

- constater et dire que la BNI Gestion n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles conformément au protocole du 12 juillet 2012 jusqu'à la date du 31 juillet 2017, la condamner à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

A l'appui de son action, la MADGI explique qu'il avait été convenu entre les parties, suivant un protocole d'accord en date 12 juillet 2012, la mise en place, la structuration et l'obtention de l'agrément pour le FCP, dédié exclusivement à la MADGI, un instrument financier régi par la règlementation du marché financier régional de l'UEMOA ;

A ce titre, la MADGI a mis à la disposition de la BNI Gestion, la somme de 3 952 865 379 francs CFA ;

Alors qu'elle est en attente des suites des fruits de cet investissement, elle a été surprise par des informations insistantes dans la presse faisant état de violations graves, par la BNI gestion, des règles de fonctionnement et de contrôle du marché financier de l'UEMOA ;

Pis, elle est informée, courant mois d'octobre 2017, que le Conseil



Régional de l'Epargne Publique et des Marches Financiers de l'UEMOA aurait suspendu la BNI GESTION pour des investissements massifs et hasardeux dans le domaine immobilier et cela, sans aucune autorisation préalable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Plus grave, toutes les tentatives entreprises par la demanderesse auprès de la défenderesse, notamment, les courriers et les procédures judiciaires, à l'effet d'avoir des informations relatives à la situation exacte de son portefeuille, n'ont eu aucun effet puisque la défenderesse s'y est toujours refusée ;

De toute évidence, elle est légitimement fondée à croire que les fonds mis à la disposition de la BNI Gestion sont en péril et elle ne veut pas prendre de risque en ce qui concerne les fonds qui sont actuellement collectées par elle ;

Les arguments de la défenderesse tendant à faire croire le contraire, loin d'être convaincants, la renforce dans ses craintes ;

En effet, la BNI Gestion affirme faussement l'avoir informé de la situation de ses fonds par la production d'un état de compte qu'elle lui aurait produit le 29 décembre 2017;

Or, à l'examen dudit état, non seulement rien n'indique qu'elle a bel et bien reçu ce document, et en outre, ledit document n'apporte aucun éclairage sur les valeurs dans lesquelles les fonds auraient été investis ;

En outre, alors que les obligations contractuelles liant les parties concernent uniquement la mise en place d'un FCP dédié exclusivement à la MADGI, l'état de compte produit par la défenderesse concerne un FCP capital croissance pour lequel elle n'a jamais donné son accord de quelques manières que ce soit et dont les termes et conditions lui sont totalement inconnues ;

La MADGI souligne que la BNI Gestion ne produit aucune fiche de souscription sur le modèle de la fiche d'engagement du FCP dédié MADGI ;

Elle déclare mettre la BNI Gestion au défi de prouver de façon formelle, l'allégation selon laquelle, elle lui a donné son accord et entendait poursuivre d'une manière ou d'une autre, l'exécution du protocole d'accord susmentionné ;

Le tribunal devra donc constater que ses craintes quant à l'intégrité



de ses fonds sont fondées et prendre les mesures rigoureuses concernant les cotisations en cours ;

C'est pourquoi, au regard de l'importance de l'épargne collectée et des exigences de la protection des souscripteurs, elle est parfaitement fondée à solliciter des mesures conservatoires relatives à la protection des cotisations de ses adhérents, notamment la consignation auprès du greffe du Tribunal de céans des cotisations trimestrielles collectées jusqu'à la date de cette décision ;

En réplique, la BNI GESTION fait valoir qu'en exécution des obligations mises à sa charge aux termes du protocole susvisé, consistant à la mise en place d'un FCP dédié à la Madgi, elle a adressé une demande d'agrément au CREPMF, organe régulateur du marché financier, conformément à la réglementation en vigueur ;

Suite à l'absence d'autorisation du CREPMF, les deux parties ont convenu de donner une nouvelle orientation audit protocole en décidant de placer les fonds dans le FCP-Capital Croissance ;

C'est ce qui justifie le fait que la MADGI continue de collecter les fonds auprès de ses adhérents pour les lui reverser en vue de leur placement dans le FCP Capital Croissance ;

A ce jour, les fonds de la MADGI sont effectivement investis dans le FCP CAPITAL CROISANCE comme convenu par les parties ; Il s'en suit que chacune des parties exécute convenablement ses obligations contractuelles, laquelle exécution est conforme à la nouvelle orientation que celles-ci ont entendu donner au protocole d'accord susvisé ;

La BNI GESTION souligne que la MADGI en collectant les sommes d'argent auprès de ses adhérents pour les reverser à la BNI GESTION sans l'agrément du CREPMF, ce qu'elle n'était pas censé ignorer, a accepté qu'elle continue l'exécution de leur protocole d'accord ;

Elle indique que l'attribution de l'agrément relève de l'appréciation souveraine du CREPMF ; Pour sa part, elle a formulé la demande auprès du CREPMF en lui communiquant toutes les pièces nécessaires à cet effet ;

La BNI GESTION affirme qu'elle ne peut se voir contraindre à



mettre en place le FCP-MADGI et exécuter des obligations portant sur ledit FCP en l'absence de l'agrément du CREPMF ;

La demande de la MADGI visant à la contraindre à exécuter des obligations dont elle s'acquitte déjà n'a manifestement pas de sens ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, si la demanderesse estime ne pas être satisfaite de l'exécution du protocole par la BNI GESTION, elle peut solliciter la résolution pure et simple dudit protocole ou demander le rachat de ses parts suivant la réglementation en vigueur ;

En tout état de cause, le Tribunal constatera que la mesure d'astreinte sollicitée ne se justifie point et rejetera ladite demande, comme étant mal fondée, conclut-elle ;

Il s'ensuit que l'argument selon lequel les fonds de ses adhérents reversés à la Madgi sont en péril manque de pertinence ;

Par ailleurs, soutient la BNI GESTION, la demande en consignation des fonds auprès du Greffe du Tribunal formulée par la demanderesse ne se justifie pas parce que l'argument selon lequel les fonds de ses adhérents à elle versés sont en péril manque de pertinence ;

Au surplus, si cette demande venait à être accordée, elle aurait pour effet de rompre le protocole d'accord dont l'exécution est poursuivie autrement par les parties ;

Elle prie donc le Tribunal de rejeter ladite demande comme étant mal fondée tout comme la demande en paiement de dommages-intérêts de 50.000.000 F CFA pour l'inexécution de ses obligations découlant du protocole d'accord susvisé ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La BNI-GESTION a conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### Sur le taux du ressort



Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

L'intérêt du litige est indéterminée pour certaines demandes et porte sur la somme de 500.000.000 F CFA pour d'autres ;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action a été introduite suivant les conditions de dorme et de délai prescrites par la loi ; Il convient par conséquent de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la consignation des fonds**

La MADGI reproche à la BNI-GESTION de n'avoir pas investi les fonds mis à sa disposition en créant le FCP-MADGI comme convenu par les parties et sollicite en conséquence la consignation des fonds collectés entre les mains du Greffier en chef du tribunal de commerce d'Abidjan pour les sécuriser ;

La BNI-GESTION soutient que n'ayant pas obtenu l'agrément du CREPMF Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, elle a investi les fonds de la MADGI dans le FCP CAPITAL CROISANCE avec l'accord de celle-ci de sorte que sa demande ne se justifie pas ;

Il importe dans ces conditions, par jugement avant dire droit, d'inviter la BNI-GESTION à produire l'acte par lequel la MADGI lui a donné son accord pour le versement de ses fonds d'un montant de 3 952 865 379 francs CFA dans le CPF Capital Croissance et de réserver l'examen des autres chefs de demande ;

##### **Sur les dépens**



La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dite MADGI en son action ;

Avant dire-droit

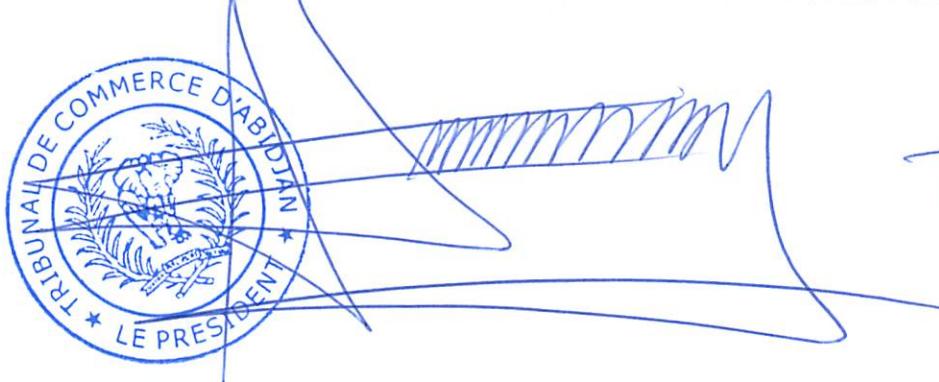
Invite la BNI-GESTION à produire l'acte par lequel la MADGI lui a donné son accord pour le versement des fonds d'un montant de 3 952 865 379 francs CFA F CFA dans le CPF Capital Croissance ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 31 janvier 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



**GRATIS**  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 FEV. 2019.....  
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 15  
N° 311.....Bord 119.1.06.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

